



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Josiane TORILLEC

02 99 02 13 85

02 99 02 13 29

josiane.torillec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Rennes, le 15 janvier 2008

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

à

Monsieur le Directeur départemental
des services vétérinaires
Service des installations classées

(A l'attention de Christine BREMOND)

NB. DE PIÈCES	OBJET & DESIGNATION
1	<p><u>INSTALLATIONS CLASSEES</u></p> <p>copie de mon arrêté N°32973-1 du 14 janvier 2008 portant modification des prescriptions applicables aux installations de la société Laitière de l'Hermitage à L'Hermitage</p> <p>1</p> <p>courrier au pétitionnaire</p> <hr/>

Transmis pour information

Pour la Préfet et par délégation,
Pour Le Chef de bureau,




Josiane TORILLEC



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

N°32973-1

ARRETE du 14 janvier 2008.

Portant modification des prescriptions applicables
aux installations de la SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE
à L'HERMITAGE (35590)

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Titre I du livre V du Code de l'Environnement (parties Législative et Réglementaire) ;

VU le Titre I du livre II du Code de l'Environnement ;

VU le Titre II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32973-0 du 15 septembre 2003 autorisant la SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE à restructurer son établissement spécialisé dans la transformation des produits laitiers, situé place de la Gare à L'HERMITAGE ;

VU le récépissé de déclaration n° 36737 délivré le 3 juillet 2007 à la SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE au titre de la rubrique 1510-2 ;



VU le dossier de déclaration présenté le 12 août 2003 par la SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE pour le remplacement de son installation frigorifique à l'ammoniac ;

VU le dossier de déclaration présenté le 30 novembre 2005 par la SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE pour la mise en place d'une chaudière en remplacement de deux chaudières existantes ;

VU le dossier déposé le 11 décembre 2006 par la SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE, concernant l'épuration agronomique des boues issues du traitement des effluents ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 décembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 26 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a apporté aucun élément de réponse au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

Considérant que le dossier déposé en vue d'actualiser le plan d'épandage démontre l'adéquation entre le périmètre mis à jour et les flux fertilisants à épandre ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n°32973-0 du 15 septembre 2003 sus-visé afin de tenir compte des modifications intervenues concernant les rubriques de classement, les chaudières, les installations de réfrigération, l'épandage des effluents et la réglementation applicable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°32973-0 du 15 septembre 2003 autorisant la SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE à restructurer son établissement spécialisé dans la transformation des produits laitiers, situé place de la Gare à L'HERMITAGE, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le tableau figurant au paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°32973-0 du 15 septembre 2003 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	A/D (*)	Activité
2230	Lait (<i>Réception, stockage, traitement, transformation etc., du</i>) ou des produits issus du lait 1) La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	A	1 610 000 L équivalent-lait

2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>transformation de</i>) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant a) Supérieure ou égale à 10 t/j :	A	12 t/j
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, fuel lourd 1) La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	A	34,638 MW
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) utilisant des fluides non toxiques (air et fréon) 2) a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	873 kW
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>installations de</i>) 1) a) lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A	8 045 kW
1136	Ammoniae (<i>emploi ou stockage de l'</i>) B.- Emploi c) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	D	1,4 t
1200	Comburantes (<i>fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques: 2) c) Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t : Nota. - Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	D	2 100 kg
1432	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2) b) représentant une capacité équivalente supérieure à 10m ³ et inférieure ou égale à 100 m ³	D	16 m ³ équivalent
1434	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) le débit maximum équivalent étant 1) b) supérieur ou égal à 1m ³ /h mais inférieur à 20m ³ /h	D	2 m ³ /h équivalent
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	D	17 000 m ³
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) la quantité stockée étant : 2) Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	1 100 m ³



2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) : Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	D	583 m ³
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1) b) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW.	D	270 kW
2921	2) Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>installations de</i>) lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D	2 950 kW
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (<i>application, cuisson, séchage de</i>) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...) b) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	D	55 kg/j équivalent

(*) A : autorisation – D : déclaration. »

ARTICLE 3 – Les dispositions du paragraphe 4.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°32973-0 du 15 septembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion comprennent :

- une chaudière à vapeur principale fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd, d'une puissance de 12,262 MW, raccordées à une cheminée mono conduit d'une hauteur de 21,4 m minimum par rapport au sol ;
- une chaudière à vapeur fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd, d'une puissance de 11,496 MW, utilisée en secours de la chaudière principale ; elle est raccordée à une cheminée d'une hauteur minimum de 30 m par rapport au sol ;
- trois groupes électrogènes, utilisés en cas de panne du réseau EDF ou en remplacement de celui-ci certains jours, d'une puissance de 4 MW pour l'un et 3,2 MW pour chacun des deux autres ;
- deux fours de rétraction de 240 kW chacun.

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 combustion, demeurent applicables à l'établissement dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions du présent arrêté.

Les deux chaudières ne doivent en aucun cas fonctionner simultanément. Un dispositif adapté permet de garantir le respect de cette prescription et d'en apporter la preuve.

Dans le cas contraire ces chaudières seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Un enregistrement des heures de fonctionnement de chaque chaudière et de la nature du combustible utilisé est tenu à jour quotidiennement et un bilan en est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation de fioul lourd HTS ou BTS n'est pas autorisée dans ces installations.

4.1.1 - Valeurs limites d'émission.

Les valeurs limites d'émission, ci-dessous dénommées VLE, s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les VLE sont fonction du combustible utilisé. Elles sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) et figurent dans le tableau ci-dessous.

Combustible utilisé	VLE par polluant (en mg/Nm ³)		
	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	poussières
Gaz naturel	35	150	5
Fuel lourd	1700	550	100

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux..

Toutefois, les chaudières de secours, utilisées à titre exceptionnel et pour une courte période uniquement en relais de l'alimentation principale en cas de de mise à l'arrêt de celle-ci pour défaillance ou entretien, ne doivent respecter que la VLE fixées pour les oxydes de soufre.

4.1.2 – Mesure périodique de la pollution rejetée.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué avant le 31 octobre 2003.

4.1.3 – Registre entrée/sortie des combustibles

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustible entré et de combustible consommé. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation. »

ARTICLE 4 – A l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°32973-0 du 15 septembre 2003 susvisé, les premier et deuxième alinéas du point 6.10.2 relatif au périmètre d'épandage sont remplacés par trois alinéas et un tableau ainsi rédigés :

« Le périmètre d'épandage comprend 539,9 ha dont 381,3 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique présentée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de L'Hermitage, Cintré, La Chapelle Thouarault, Le Rheu, Mordelles, Pacé et Saint Gilles ; la liste de ces parcelles est jointe en annexe.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 115,87 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 265,41 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées au paragraphe 6.10.3.2..

Les apports de boues provenant de la SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE sont limités annuellement, pour chaque exploitation, aux quantités fixées au tableau ci-après pour l'azote organique.

Prêteur de terres	Azote organique (en kg d'N)
CHILOU Serge	2 834
EARL LE VAL	2 210
EARL DES PEUPLIERS	4 954
GAEC CHAUVEL	2 228
GAEC DES 2 RIVIERES	3 648
GAEC MEFFRAY	10 648
GUILLORE Alain	1 583
HOULLIER Louis	1 179
JULIEN Fabrice	3 013

»

ARTICLE 5 - La liste des parcelles jointe en annexe de l'arrêté préfectoral n° 35280 du 19 janvier 2006 susvisé, sur lesquelles l'épandage est autorisé, est remplacée par la liste placée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 – L'article 7, relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène, de l'arrêté préfectoral n°32973-0 du 15 septembre 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 - L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°32973-0 du 15 septembre 2003 susvisé est remplacé par un nouvel article 10 ainsi rédigé :

« ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431. »

ARTICLE 8 – A l'article 11 de de l'arrêté préfectoral n°32973-0 du 15 septembre 2003 susvisé est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Les installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 février 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136, lorsqu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté. »

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de L'Hermitage et à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

ARTICLE 10: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de la commune de L'Hermitage, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2008

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

